



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau – Environnement - Risques

Arrêté N°16-2019-03-06-003
prescrivant la révision du plan de prévention des risques
d'inondation de la vallée de la Charente en aval de
l'agglomération d'Angoulême,
sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment :

- les articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- les articles L 561-3 et suivants et R 561-6 et suivants relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de l'agglomération de Jarnac par débordement de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de l'agglomération de Cognac par débordement de la Charente ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2016 approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation Saintes Cognac Angoulême ;

Vu la décision n° F-075-18-P-0067 en date du 23 octobre 2018 de l'Autorité environnementale portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, relatif à la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ;

Considérant que les risques encourus nécessitent l'adoption de mesures visant à maîtriser l'urbanisation des zones exposées au risque inondation, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques d'inondation mis à jour,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescription

La révision des plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de l'agglomération de Jarnac et de l'agglomération de Cognac visés par le présent arrêté est prescrite sur le territoire des communes de Triac-Lautrait, Mainxe-Gondeville, Jarnac, Bourg-Charente, Julienne, Gensac-la-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers Saint-Trojan, Cognac, Merpins, Javrezac, Saint-Laurent de Cognac.

Au terme de cette révision, les deux plans sus-cités ont vocation à être fusionnés en un seul plan dénommé plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude concerné est délimité par la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte concernent les inondations par débordement du fleuve Charente et de ses affluents « l'Antenne », « le Né », « la Soloire », et « le fossé du Roi ».

Article 4: Service instructeur

La direction départementale des territoires (DDT) de la Charente est chargée d'élaborer le plan de prévention des risques naturels d'inondation prévu à l'article 1, sous l'autorité de la Préfète de la Charente.

Article 5 : Evaluation environnementale

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, le projet de révision des PPRI visés par le présent arrêté a fait l'objet d'une demande d'examen préalable au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

Par décision du 23 octobre 2018 de l'autorité environnementale, l'examen a conclu que le projet de PPRI n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et qu'il n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision est jointe en annexe II du présent arrêté.

Article 6 : Personnes publiques associées

Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de PPRI sont les représentants :

- des communes de Triac-Lautrait, Mainxe-Gondeville, Jarnac, Bourg-Charente, Julienne, Gensac-la-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers Saint-Trojan, Cognac, Merpins, Javrezac, Saint-Laurent de Cognac,
- de la communauté d'agglomération de Grand Cognac,
- du syndicat mixte pour la gestion du bassin de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru,
- du syndicat du bassin versant du Né,
- du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine,
- du conseil départemental de la Charente,
- du centre national de la propriété forestière - délégation Nouvelle Aquitaine,
- du conservatoire régional des espaces naturels Poitou-Charentes ,
- de la chambre d'agriculture de la Charente,
- de la ligue de protection des oiseaux,
- de la chambre de commerce et d'industrie de la Charente,
- de l'établissement public territorial de la Charente,
- de la commission locale de l'eau du SAGE Charente

Des réunions d'association des personnes publiques associées précitées sont organisées avec le service instructeur, sous l'autorité de la Préfète de la Charente, dès le lancement de la procédure et aux étapes importantes de la révision des PPRI (présentation des différentes cartographies, présentation et examen du projet de PPRI, ...).

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoin à la demande des personnes publiques associées ou à celle du service instructeur.

D'autres personnes expertes pourront être conviées aux réunions suivant l'ordre du jour.

Le projet de PPRI sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques associées. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

Article 7 : Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Elle se déroulera selon les modalités suivantes :

- l'organisation d'une réunion publique pour présenter la démarche jusqu'à la définition des aléas d'inondation ;
- l'exposition de panneaux d'information dans les mairies, au fur et à mesure de l'avancement des études (1 jeu par commune et 1 jeu par EPCI) ;
- la réalisation d'une plaquette à destination du public décrivant la démarche du PPRI dont la diffusion sera assurée aux habitants avant la réunion publique et le débat public ;
- l'organisation d'un débat public pour présenter le projet de PPRI avant l'enquête publique ; les maires des communes concernées par le projet de plan porteront à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion ;

- l'organisation d'une journée de permanence du bureau d'études et de la DDT après le débat public et au sein de la mairie, siège de l'enquête publique.

Les actions conduites et les comptes-rendus réalisés dans le cadre de la concertation feront l'objet d'un dossier intitulé « bilan de la concertation ». Ce bilan sera joint au dossier mis à l'enquête publique et sera consultable par le public durant l'enquête publique.

Article 8 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies à l'article 6 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Grand Cognac.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins de la Préfète dans le journal «La Charente Libre».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 9 : Délai d'approbation

Le PPRI doit être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date de prescription du présent arrêté.

La Préfète pourra, par arrêté motivé, proroger une fois ce délai dans la limite de dix-huit mois.

Article 10: voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours auprès du tribunal administratif peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.télérecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la directrice départementale des territoires de la Charente, les maires des communes concernées et le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 6 MARS 2019

La préfète



Marie LAJUS